



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.479/2
du 11 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant les congés des membres du personnel
des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts'

Le 13 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Vu la portée du projet, l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ne constitue pas une formalité obligatoire.

Sa mention, à l'alinéa 11, sera omise ou renseignée sous la forme d'un considérant placé après les visas.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. Les substitutions opérées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 'pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 'fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française' entraînent la suppression des « vacances d'hiver » alors que l'intention de l'auteur du projet est, ainsi que l'a expliqué la déléguée, d'introduire le « congé d'automne » tout en maintenant les « vacances d'hiver ».

La rédaction des articles 1^{er} et 2 du projet sera, comme en convenu la déléguée, revue dans sa globalité.

2. Au 3^o, dans le texte en projet, il y a lieu de remplacer le mot « flamand » par les mots « en Communauté flamande ».

La même observation vaut pour l'article 2, 3^o, du projet.

Articles 3 et 4

Ces articles visent à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 'portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

La note au Gouvernement précise :

« Par ailleurs, les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française fixant les périodes d'activité d'enseignement, il convient également de modifier cet arrêté. Considérant que les dispositions en matière d'organisation des enseignements sont fixées par les articles 79 et 80 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le présent projet d'arrêté abroge ces articles ».

L'auteur du projet veillera, pour des motifs de sécurité juridique, à examiner si l'article 4*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 'fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' ne doit pas également être abrogé dès lors qu'il contient une disposition analogue à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 ¹.

Articles 5 et 6

1. Le régime en vigueur fixe le congé de détente des membres du personnel des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts à la deuxième semaine des vacances de détente de l'enseignement obligatoire déterminée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le projet, par ses articles 1^{er}, 3^o, et 2, 3^o, introduit une faculté dérogatoire permettant aux pouvoirs organisateurs de retenir, comme congé de détente, la première semaine des vacances de détente de l'enseignement obligatoire « lorsque celle-ci coïncide avec les vacances de l'enseignement obligatoire flamand ² ».

2. Le régime en vigueur impose aux pouvoirs organisateurs d'informer les membres du personnel des dates de vacances avant le 30 septembre de l'année académique en cours.

L'article 5 du projet entend cependant permettre aux pouvoirs organisateurs de modifier, jusqu'au 31 janvier 2026 au plus tard, les dates de vacances du congé de détente de l'année académique 2025-2026 en cours ³ conformément à la faculté insérée par les articles 1^{er}, 3^o, et 2, 3^o, du projet.

¹ Voir à cet égard la suggestion émise par l'ARES dans son avis 2025-21 du 5 novembre 2025.

² Lire « enseignement obligatoire en Communauté flamande ».

³ L'article 4 de l'arrêté du 28 février 2025 du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025-2026' fixe les vacances de détente dans l'enseignement obligatoire fondamental et secondaire du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026.

3. Si une autorité estime qu'une modification de la réglementation s'impose, elle peut décider de lui donner un effet immédiat sans, en principe, être tenue de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime, lequel est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit aux législateurs et aux autorités dotées d'un pouvoir réglementaire de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes ⁴.

4. En réponse à la question relative à la justification de l'article 5, la déléguée a précisé que cette disposition ne serait pas maintenue.

L'article 5 sera donc omis et l'article 6 sera revu afin de fixer la date d'entrée en vigueur de la faculté en projet à l'année académique 2026-2027.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

⁴ Voir, en ce sens, C.E., 30 janvier 2024, n° 258.644, XXXX. Voir également l'avis 54.571/4 donné le 23 décembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'. Voir également par exemple C.C., 30 janvier 2025, n° 8/2025, B.32, et l'avis 77.424/4 donné le 19 février 2025 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, en vue de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires de dépasser le plafond Wijinckx », *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-653/002, pp. 3-8, observation générale 2.